

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-153 du 12 Juin 1992

Portant transmission à l'Assemblée Nationale, en vue de sa ratification, de la Convention Additionnelle A/SP. 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention Additionnelle A/SP 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Mai 1992.

DECRETE :

La Convention Additionnelle A/SP. 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signée à Banjul le 30 Mai 1990 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, dont la teneur suit, sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement. Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en faire les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé à Banjul (GAMBIE) le 30 Mai 1990 une convention dont l'objet est d'améliorer le transit des marchandises entre les Etats Membres.

Il s'agit de la Convention Additionnelle A/SP/1/5/90 portant institution au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des marchandises (TRIE).

La signature de cette Convention Additionnelle s'est avérée nécessaire dans la mesure où la convention A/P4/5/82 signée à Cotonou le 29 Mai 1982 et portant sur le Transit Routier Inter-Etats des marchandises restait bloquée dans son application effective en raison du fait qu'il n'y a pas été prévu la manière dont doivent se dénouer les opérations de transit.

C'est pour combler une telle lacune que la présente Convention Additionnelle a été signée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de garantie au sein de la Communauté.

Ce mécanisme de garantie qui a pour objectif de faciliter la libre circulation des marchandises au sein des Etats Membres, consiste en la mise en place d'une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourus à l'occasion du transit des biens sur le territoire d'un Etat Membre.

La caution nationale est l'institution ou la personne morale agréée dans un Etat Membre et considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales de la Communauté.

Par conséquent, cette institution ou personne morale est considérée comme le correspondant national agréé par les Etats Membres pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées par les administrations douanières.

Enfin, la convention prévoit la conclusion d'accords entre les différents correspondants nationaux pour la mise en place d'une caution solidaire.

.../...

Au total, cette convention additionnelle portant réforme de la garantie de ce régime suspensif douanier reste conforme à la législation douanière béninoise et contribuera à faciliter les opérations de transit entre la République du Bénin et les autres pays de la Sous-Région et plus particulièrement les pays enclavés.

Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'une autorisation de ratification de la Convention Additionnelle A/SP. 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises.

Fait à COTONOU, le

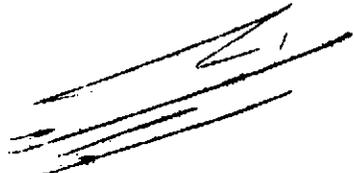
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

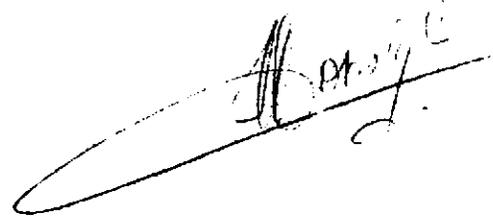

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Richard ADJAHO

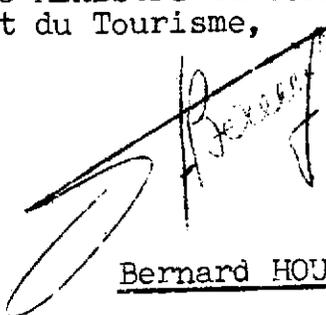
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

.../...

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 1 SGG 4 MAEC 4 MF 4 MCT 4 MRP 4 J.O. .-

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la Convention A/SP. 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant institution de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises

L'Assemblée Nationale a délibéré

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention Additionnelle A/SP. 1/5/90 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises signée à Banjul le 30 Mai 1990.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

 COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT.

BAKUL, 28 - 29 MAI 1990

CONVENTION ADDITIONNELLE A/ST.1/5/90 PORTANT INSTITUTION
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE
DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES.

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU les dispositions de l'Article 5 du Traité de la C.E.D.E.A.O.
portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouver-
nement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 22 paragraphes 3 et 4 de l'Arti-
cle 23 du Traité de la C.E.D.E.A.O. relatives à la réexportation
des marchandises et facilités de transit et à la réglementation
douanière ;

VU les dispositions de l'Article 28, paragraphe 3 de la Conven-
tion A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier
Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme
de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre cir-
culation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats
de Marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1. " Traité " le Traité de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest.
2. " Communauté ", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest.
3. " Etat Membre ou Etats Membres ", l'Etat Membre ou les Etats
Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest.

.... /

4. " Conférence ", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité.
5. " Secrétariat Exécutif ou Secrétaire Exécutif ", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'Article 8 du Traité.

ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO
3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

ARTICLE 4

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 5

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.

2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre

ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente(30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révision sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente(30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept(7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION ADDITIONNELLE.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL , EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E Théophile NATA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et
par ordre du Président de la RE-
PUBLIQUE DU BENIN

S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement du BURKINA FASO